|  |  |
| --- | --- |
| **NOM COLLECTIVITE** | **Délibération N°**……………**instituant l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à la filière police municipale** |

Le …………………. (*date*), à …………….. (*heure*), en …………………. (*lieu*), se sont réunis les membres du conseil ……………….. sous la présidence de ……………….. :

Etaient présents : ……………………………………………………………………………………………………………………………

Etaient absents excusés : …………………………………………………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ………………………………

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant ……………………, (préciser les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme par exemple l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité)

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du ………,

Le Maire, Le Présidentinforme l’assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l’Indemnité d’Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’I.S.F.E. s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d’en définir les bénéficiaires,

- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence, critères d’attribution…),

- de préciser la date d’effet.

**L’organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire/ Président et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

* Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
* Cadre d'emplois des agents de police municipale,
* Cadre d'emplois des gardes champêtres.

***(Supprimer les cadres d’emplois non concernés actuellement ou non susceptibles de l’être prochainement par votre collectivité)***

**ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

L’I.S.F.E. est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

* La part fixe de l’I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
* La part variable de l’I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit : *(à déterminer par l’organe délibérant, les chiffres indiqués étant les plafonds)* :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES D’EMPLOIS | Part fixe | Part variable(Dans la limite des montants suivants) |
| Directeurs de police municipale | 33% | 9500€ |
| Chefs de service de police municipale | 32% | 7000€ |
| Agents de police municipale | 30% | 5000€ |
| Gardes champêtres | 30% | 5000€ |

***(Supprimer, dans les tableaux, les cadres d’emplois non concernés actuellement ou non susceptibles de l’être prochainement par votre collectivité)***

(Si la collectivité délibère sur les plafonds maximums) : Les plafonds fixés par la collectivité suivront l’évolution des plafonds fixés réglementairement sans qu’il soit nécessaire de redélibérer.

La part variable de l’I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l’entretien d’évaluation professionnel annuel :

**(Exemples de critères :** résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d’expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur…*)*

- ………………………

- ………………………

- ………………………

Elle n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d’arrêté pris par l’autorité territoriale.

L’I.S.F.E. est cumulable avec :

* Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
* Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L’I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…).

**ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

OU

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de …. % (50% maximum) du plafond annuel défini par l’organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant, effectué au mois de ………………….

(Option en cas de versement mensuel et annuel) Toutefois, si lors de la première application de l’ISFE, à savoir la première année*,* le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50%.

**ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L’I.S.F.E.**

La part fixe attribuée à l’agent fera l’objet d’un réexamen en cas de changement de fonctions.

La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l’article 2.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

**Part fixe :**

* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
* En cas de congé de maladie ordinaire, l’I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
* En cas de Congés d’Invalidité Temporaire Imputable au Service, l’I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
* En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l’I.S.F.E. sera suspendue ou maintenue dans la limite de …….. (maintien possible dans la limite de 33% maximum la 1ère année, de 60% les 2ème et 3ème années)
* En cas de congé longue durée, l’I.S.F.E. sera suspendue.
* En cas de temps partiel thérapeutique : l’I.S.F.E. sera maintenue ou versée en proportion du temps de travail,
* En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l’I.S.F.E sera maintenue à …..% ou suspendue. (maintien possible jusqu’à 100%)

**Part variable :**

* Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
* En cas de congé de maladie ordinaire, l’I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
* En cas de Congés d’Invalidité Temporaire Imputable au Service, l’I.S.F.E. suivra le sort du traitement, (ou toute autre modalité moins favorable à préciser)
* En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l’I.S.F.E. sera suspendue ou maintenue dans la limite de …….. (maintien possible dans la limite de 33% maximum la 1ère année, de 60% les 2ème et 3ème années)
* En cas de congé longue durée, l’I.S.F.E. sera suspendue.
* En cas de temps partiel thérapeutique : l’I.S.F.E. sera maintenue ou versée en proportion du temps de travail,
* En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l’I.S.F.E sera maintenue à …..% ou suspendue. (maintien possible jusqu’à 100%)

**ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du … *(date d’effet souhaitée – au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité).*

Le *Conseil municipal / Conseil d’administration / Conseil communautaire*, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité/majorité (… voix pour,…….. voix contre, … abstentions) :

* **D’instituer à compter du ………………………** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement selon les modalités fixées ci-dessus,
* **Le cas échéant, d’interrompre à compter du ……………………** le versement de ……………..…………………………………………………. (Préciser les primes versées précédemment et remplacées par l’ISFE)

Fait à , le

Le Maire (ou Le Président)

*(prénom, nom lisibles et signature)*

**Le Maire (ou le Président) :**

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

• Informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) ou via l’application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Visa de la préfecture : …………………..

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ………………………..